

N^o 29

1

COUR D'ASSISES D'APPEL DU DÉPARTEMENT du DOUBS
SIÉGEANT A BESANÇON
STATUANT EN DERNIER RESSORT

26 Septembre 2008

*Sur appel à arrêt cour
d'assises de Saône et Loire
du 23 mai 2006*

*15 ans réclusion criminelle
10 ans interdiction DCCF*

R [REDACTED] Patrick

Dégradations du bien
d'autrui par un moyen
dangereux pour les
personnes

non coupable pour
destruction volontaire de
bien d'autrui par incendie
ayant entraîné une infirmité
permanente

6 ans d'emprisonnement

La Cour d'Assises d'appel du DÉPARTEMENT DU DOUBS
siégeant à BESANÇON a prononcé à la date du 26 Septembre 2008,
l'arrêt dont la teneur suit :

R [REDACTED] Patrick

né le [REDACTED] Décembre 1955 à CHALON SUR SAONE (71)
fils de Gaston et de [REDACTED] Suzanne
de nationalité Française

Invalide
demeurant [REDACTED] 71100 CHALON SUR SAONE
Curateur : l'Association [REDACTED]
13 avenue [REDACTED] 71100 CHALON SUR SAONE

Accusé de destruction volontaire de bien d'autrui par incendie ayant
entraîné une infirmité permanente, dégradations du bien d'autrui par
un moyen dangereux pour les personnes

Actuellement détenu [REDACTED]
M.D. du 29/11/2003

COMPARANT EN PERSONNE assisté de Maître BONFILS, avocat
au barreau de DIJON

PARTIES CIVILES :

[REDACTED] Michel
[REDACTED] Michèle née [REDACTED]
[REDACTED] 71150 FONTAINES

[REDACTED] tuteur de Valérie [REDACTED]
4 bis rue de [REDACTED] 71000 MACON

REPRÉSENTÉES par Maître [REDACTED], avocat au barreau de
BESANÇON

[REDACTED] Jean-Paul
[REDACTED] 71100 CHALON SUR SAONE

REPRÉSENTÉE par Maître [REDACTED], avocat au barreau de
CHALON SUR SAONE

CPAM 71
71022 MACON CEDEX 9
CONSTITUÉE PAR LETTRE RECOMMANDÉE

Vu l'arrêt rendu le 14 décembre 2005 par la chambre de l'instruction de DIJON lequel ordonne la mise en accusation et le renvoi devant la Cour d'assises de Saône et Loire de Patrick R_____ ;

Vu l'arrêt de la Cour d'assises de Saône et Loire en date du 23 mai 2006 condamnant Patrick R_____ à la peine de 15 ans réclusion criminelle, 10 ans d'interdiction des droits civils, civiques et de famille, sur l'action civile ordonnant le renvoi à l'audience du 15 septembre 2006 pour la mise en cause du curateur ;

Vu l'appel en date du 30 mai 2006 interjeté par l'accusé Patrick R_____ sur les dispositions pénales et civiles ;

Vu l'appel incident en date du 30 mai 2006 interjeté par le Ministère public ;

Vu l'arrêt en date du 15 novembre 2006 rendu par la Chambre criminelle de la Cour de Cassation désignant la Cour d'assises du Doubs pour statuer en appel ;

Vu la signification en date du 5 août 2008 de la liste des jurés de la session faite à l'accusé Patrick R_____ ;

Vu la communication en date du 3 septembre 2008 faite par le greffier à l'accusé Patrick R_____ de l'arrêt en date du modifiant la composition de la liste des jurés de la session et le procès-verbal constatant que les débats ont été ouverts le 25 Septembre 2008 à 9 h 10 ;

La Cour d'Assises d'appel, constituée conformément aux dispositions des articles 240 à 268, 293, 296, 303 et 380-14 du Code de procédure pénale ;

APRES AVOIR ENTENDU :

- Maître _____, conseil de Jean-Paul _____, partie civile, en ses plaidoirie et observations ;

- Maître _____, conseil des époux _____ et de l'UDAF 71, parties civiles, en ses plaidoirie et observations ;

- Monsieur RICHARTE, Avocat Général, en ses réquisitions ;

- Maître BONFILS , avocat de l'accusé Patrick R_____ , qui a présenté les moyens de défense de l'accusé,

- l'accusé Patrick R_____ , qui a eu la parole en dernier ;

Après avoir délibéré, sans désemparer, tant sur la culpabilité que sur l'application de la peine, conformément aux dispositions des articles 355 à 365

du Code de procédure pénale et en chambre du conseil ;

Vu la déclaration de la Cour et du jury réunis sur les questions posées par le Président ;

Considérant qu'il résulte de la déclaration de la Cour et du Jury réunis, que **Patrick R_____** n'a pas été reconnu coupable d'avoir à CHALON SUR SAONE (71) le 21 Septembre 2003, volontairement détruit, dégradé ou détérioré par l'effet d'un incendie divers biens mobiliers et immobiliers, propriété de la SCI du 21/23 _____, des occupants de cet immeuble, de l'EDF, d'André _____ et de Jean-Paul _____, avec cette circonstance que ces faits ont entraîné pour Valérie _____ épouse _____ une infirmité permanente,

MAIS

Considérant qu'il résulte de la déclaration de la Cour et du Jury réunis, à la majorité de dix voix au moins que

R_____ Patrick

s'est rendu coupable à CHALON SUR SAONE (71) :

- le 21 septembre 2003

* volontairement détruit, dégradé ou détérioré par l'effet d'un incendie divers biens mobiliers ou immobiliers appartenant aux propriétaires et occupants de l'immeuble situé _____

* volontairement détruit, dégradé ou détérioré par l'effet d'un incendie divers biens mobiliers ou immobiliers appartenant aux propriétaires et occupants de l'immeuble situé _____

- le 23 novembre 2003

* volontairement détruit, dégradé ou détérioré par l'effet d'un incendie divers biens mobiliers ou immobiliers appartenant aux propriétaires propriété de la ville de CHALON SUR SAONE,

* volontairement détruit, dégradé ou détérioré par l'effet d'un incendie divers biens mobiliers ou immobiliers appartenant aux propriétaires et occupants de l'immeuble situé _____

* volontairement détruit, dégradé ou détérioré par l'effet d'un incendie divers biens mobiliers ou immobiliers appartenant aux propriétaires et occupants de l'immeuble situé _____

* volontairement détruit, dégradé ou détérioré par l'effet d'un incendie divers biens mobiliers ou immobiliers appartenant aux propriétaires et occupants de l'immeuble situé _____

* volontairement détruit, dégradé ou détérioré par l'effet d'un incendie divers biens mobiliers ou immobiliers appartenant aux propriétaires et occupants de l'immeuble situé [REDACTED]

délits prévus et punis par les articles 322-6, 322-15 du Code pénal ;

Vu les articles 132-18 et 132-24 du Code pénal ;

Faisant application des dits articles ;

CONDAMNE

R [REDACTED] Patrick

à la peine de **SIX ANNÉES D'EMPRISONNEMENT**

(6 ans emp.)

La Cour dit que le mandat de dépôt délivré le 21 janvier 2004 conserve sa force exécutoire ;

Prononce la confiscation des objets placés sous scellés au greffe de la Cour d'appel ;

La présente décision est assujettie au paiement d'un droit fixe de procédure s'élevant à la somme de **TROIS CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (375 €)** dont est redevable le condamné ;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de Madame la Procureure Générale près la Cour d'Appel ;

Ainsi jugé par la Cour et le Jury réunis et prononcé par le Président, le 26 Septembre 2008, en audience publique de la dite Cour d'Assises du département du Doubs, où siégeaient :

Monsieur ARDIET
Conseiller à la Cour d'Appel de BESANÇON

désigné par ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel en date du 1^{er} août 2008

PRÉSIDENT,

Madame COMBAREL,
Juge au tribunal de grande instance de MONTBELIARD, délégué au tribunal de grande instance de BESANÇON par ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de BESANÇON en date du 8 juillet 2008

Et

Madame DERAY
Juge placé auprès de Monsieur le Premier Président

ASSESSEURS,

Tous deux désignés par ordonnance de Monsieur le Président de la Cour d'Assises en date du 25 Septembre 2008 à 8 h 30

Et les douze jurés de jugement.

En présence de Monsieur RICHARTE , avocat général, remplissant les fonctions de Ministère public près la dite Cour d'Assises,

Assistés de Mme BRENOT, Greffier.

Et le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier,



Le Président,

